

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-0205/MDEAF-
MATD/SG DU 02 MARS 2015 PORTANT MESURES DE
SUSPENSION DES ATTRIBUTIONS DE TERRAIN DU
DOMAINE IMMOBILIER DE L'ETAT ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires
Foncières,**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la
Décentralisation,**

ARRETENT:

Article 1^{er}: Sont suspendues sur toute l'étendue du territoire, les attributions et autorisations d'occupation des terrains du domaine public et privé immobilier de l'Etat et des Collectivités territoriales.

**Article 2: En ce qui concerne le domaine public
immobilier :**

* la suspension, sur le domaine naturel, des autorisations d'occupation pour des besoins individuels ou collectifs d'installations dans les servitudes des fleuves et autres cours d'eau ;

* la suspension, sur le domaine artificiel (zones aéroportuaires, et autres espaces publics), des autorisations d'occupation pour des besoins individuels ou collectifs d'installations.

**Article 3 : En ce qui concerne les domaines privés
immobiliers :**

* la suspension de la cession de parcelles de terrain à toutes personnes physiques ou morales ;

* la suspension des attributions de concessions rurales et leur transformation en titres fonciers ;

* la suspension des attributions de concessions urbaines et rurales d'habitation (CUH, CRH) ;

* la suspension des affectations et cessions par l'Etat, de parcelles de terrains au Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les présentes mesures s'appliquent même aux dossiers en cours d'instruction.

Article 5 : Des mesures dérogatoires peuvent être spécifiquement prises dans tous les secteurs concernés, pour la poursuite ou l'élaboration de certains projets nécessitant des affectations, locations ou cessions de terrains.

Une commission interministérielle d'examen des demandes de dérogations est créée par décision du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

Les critères de dérogation sont précisés dans la décision de création de la commission interministérielle d'examen des demandes de dérogations ;

Article 6 : La durée des mesures de suspensions est de six (06) mois renouvelable en fonction des nécessités.

Article 7 : Les Gouverneurs de Région, les Préfets, les sous-Préfets, les Maires, les Directeurs Nationaux des Domaines et du Cadastre, de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés de l'application des présentes mesures.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 2015

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires
Foncières,**

Me Mohamed Ali BATHILY

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la
Décentralisation,**

Abdoulaye Idrissa MAIGA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°2014-3766/MEEA-SG DU 30 DECEMBRE
2014 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
DU PROGRAMME DE GESTION DECENTRALISEE DES
FORETS PHASE II (GEDEFOR II)**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage du Programme de Gestion Décentralisée des Forêts phase II (GEDEFOR II).

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage a pour attributions :

- Analyse et approbation des budgets, des plans de travail annuels, des rapports semestriels (narratif et financier y compris les états financiers), du manuel de procédures, des rapports d'audit, du Plan annuel et du rapport semestriel de passation de marchés ;

- Mise en concordance des plans d'activités et vérification de leur conformité avec la stratégie et les objectifs du programme (responsabilité de la coordination du programme) ainsi qu'avec les stratégies et politiques nationales;